

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010
Cité Marianne - BÂTIMENT E
59 046 Lille

Lille, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DU BOIS LECOMTE

82 ROUTE D HAPPEGARBES
59 550 Landrecies

Références :
Code AIOT : 0055900956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement GAEC DU BOIS LECOMTE implanté 82 ROUTE D HAPPEGARBES 59 550 Landrecies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU BOIS LECOMTE
- 82 ROUTE D HAPPEGARBES 59 550 Landrecies
- Code AIOT : 0055900956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC DU BOIS LECOMTE, Groupement agricole d'exploitation en commun, est actif depuis le 26/07/1996. Établi à Landrecies – 59 550, régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 1998 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2010, les autorisant à exploiter au 82 route Happegarbes, Landrecie (59 550), des élevages de 81 vaches laitières et 52 800 poulets, soit 52 800 animaux équivalents volailles au titre des rubriques 2101-2a et 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	MTD 7 : Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	MTD 15 : Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 3 : Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD 4 : Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD 5 : Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD 6 : Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD 8 : Utilisation, rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD 11 : Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD 23 : Émissions d'NH ₃ , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD 24 : Surveillance d'azote et du phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD 25 : Surveillance des émissions atmosphériques d'NH ₃	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD 27 : Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD 32 : Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie et veiller à entretenir et vérifier ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 3 : Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. (<i>Applicable d'une manière générale</i>) b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. (<i>Applicable d'une manière générale</i>). c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété. (<i>Applicable d'une manière générale</i>).

Constats :

L'exploitant distribue 4 types d'aliments : démarrage croissance 1, croissance 2 et finition.

À l'aide d'un BRS volaille, l'exploitant a démontré qu'il respecte le seuil de 0.6 kg N/emplacement/an correspondant à la performance associée aux MTD, la quantité d'azote excrétée en Kg de N/emplacement/an est de 0 286.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 4 : Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 4

Prescription contrôlée :

Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques :

- a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. *Applicable d'une manière générale.*
- b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). *La phytase n'est pas nécessairement applicable en cas de production animale biologique.*
- c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation. *Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de phosphates inorganiques très digestibles*

Constats :

L'exploitant distribue 4 types d'aliments : démarrage croissance 1, croissance 2 et finition. Les aliments sont enrichis avec des améliorateurs de digestibilité sous forme d'enzymes comme la phytase.

À l'aide d'un BRS volaille, l'exploitant a démontré qu'il respecte le seuil de 0.25 kg phosphore total /emplacement/an, correspondant à la performance associée aux MTD. La quantité de phosphore total excrétée en Kg de N/emplacement/an est de 0 001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 5 : Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques:

- a) Tenir un registre de la consommation d'eau. *Applicable d'une manière générale.*
- b) Détecter et réparer les fuites d'eau. *Applicable d'une manière générale.*
- c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. *Non applicable aux unités de volailles utilisant des systèmes de nettoyage à sec.*
- d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). *Applicable d'une manière générale.*
- e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. *Applicable d'une manière générale.*
- f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage. *N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en raison des coûts élevés. L'applicabilité peut être limitée par des risques de biosécurité.*

Constats :

L'exploitant enregistre ses consommations d'eau (technique a).

Il entretient lui-même ses bâtiments d'élevage et repère les fuites (technique b).

<p>Le lavage des bâtiments est réalisé à chaque fin de lot à l'aide d'un nettoyeur haute pression (technique c).</p> <p>L'abreuvement se fait par des pipettes adaptées aux animaux (technique d).</p> <p>Les hauteurs de lignes d'eau sont ajustées en fonction de la croissance des animaux pour éviter le gaspillage (technique d).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : MTD 6 : Réduction de la production d'eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 6</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques :</p> <ol style="list-style-type: none"> Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. Applicable d'une manière générale. Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. Applicable d'une manière générale. Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement. N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes.
<p>Constats :</p> <p>Les eaux résiduaires issues du lavage des bâtiments sont collectées séparément des eaux pluviales puis récupérées dans une fosse de 15 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : MTD 7 : Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 7</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous:</p> <ol style="list-style-type: none"> Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. Applicable d'une manière générale. Traiter les eaux résiduaires. Applicable d'une manière générale. Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical. L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité de terrains appropriés attenants à l'installation d'élevage. Applicable uniquement aux eaux résiduaires dont le faible niveau de contamination est établi.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique utiliser les techniques a et c. Il précise que les eaux résiduaires issues du lavage des bâtiments sont récupérées dans une fosse de 15 m³ puis sont épandues conformément à la MTD 7. Cependant, ses eaux n'apparaissent pas dans le cahier d'enregistrement d'épandage 2023/2024 présenté par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier que les eaux résiduaires issues du lavage des bâtiments sont effectivement épandues.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : MTD 8 : Utilisation rationnellement de l'énergie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 8</p>

Prescription contrôlée :

Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques :

- a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité. N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes.
- b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air. Applicable d'une manière générale.
- c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique. L'isolation n'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de contraintes structurales,
- d) Utilisation d'un éclairage basse consommation. Applicable d'une manière générale.
- e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé :
 - 1) air-air ;
 - 2) air-eau ;
 - 3) air-sol.

Les échangeurs de chaleur air-sol occupant une grande surface au sol, ils ne sont utilisables que si l'espace disponible est suffisant.

- f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur. L'applicabilité des pompes à chaleur géothermiques est limitée lorsqu'on utilise des tuyaux horizontaux, en raison des contraintes d'espace.
- g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck). Non applicable aux unités pour porcs. L'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.
- h) Mise en œuvre d'une ventilation statique. Non applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé.
 - o Dans les unités pour porcs, cette technique n'est pas nécessairement applicable :
 - aux hébergements dont le sol est recouvert de litière, dans les régions à climat chaud ;
 - aux hébergements dont le sol est recouvert de litière ou qui ne comportent pas de boxes isolés (de type niche, par exemple), dans les régions à climat froid.
 - o Dans les unités pour volailles, cette technique n'est pas nécessairement applicable : - au cours de la phase initiale d'élevage, sauf dans le cas de la production de canards ; - dans des conditions climatiques extrêmes

Constats :

Les bâtiments sont équipés de systèmes de chauffage extérieurs, installés en 2017-2018, et d'une ventilation statique (technique a et h);

Les bâtiments sont isolés par du polyuréthane et du polystyrène ((technique c).

Les 2 bâtiments sont équipés de LED basse consommation (technique d).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 11 : Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 11

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques :

- a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :
 - 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ; La paille longue n'est pas applicable aux systèmes sur lisier.
 - 2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main) ; Applicable d'une manière générale.
 - 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ; Applicable d'une manière générale.

- 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ; Applicable d'une manière générale.
- 5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique ; Applicable d'une manière générale.
- 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment. L'applicabilité peut être limitée par des considérations relatives au bien-être des animaux.

b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes :

- 1. Brumisation d'eau ; L'applicabilité peut être limitée par la sensation de baisse thermique ressentie par l'animal pendant la brumisation, en particulier à certaines étapes sensibles de sa vie, et/ou dans les régions à climat froid et humide. L'applicabilité peut aussi être limitée pour les systèmes à effluents d'élevage solides en fin de période d'élevage, en raison des fortes émissions d'ammoniac.
- 2. Pulvérisation d'huile ; Uniquement applicable aux unités pour volailles hébergeant des oiseaux âgés de plus de 21 jours. L'applicabilité aux unités de poules pondeuses peut être limitée en raison du risque de contamination de l'équipement présent dans l'hébergement.
- 3. Ionisation. N'est pas nécessairement applicable aux unités pour porcs ou aux unités pour volailles existantes pour des raisons techniques et/ou économiques,

c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que :

- 1. piège à eau ; Uniquement applicable aux unités équipées d'un système de tunnels de ventilation.
- 2. filtre sec ; Uniquement applicable aux unités pour volailles équipées d'un système de tunnels de ventilation.
- 3. Laveur d'air à eau ; Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.
- 4. laveur d'air à l'acide ;
- 5. biolaveur ;
- 6. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ;
- 7. Biofiltre. Uniquement applicable aux unités sur lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur de l'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration. Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison du niveau élevé de ses coûts de mise en œuvre.

Constats :

L'aliment est sous forme de granulé et enrichi en huile de soja, de maïs et/ou de palme brute, qui joue l'effet de liant de l'aliment (technique a4).

L'aliment est distribué ad libitum (technique a3).

Un système de brumisation existe dans les 2 bâtiments. Il fonctionne en cas de forte chaleur pour aider au maintien des températures dans le bâtiment (technique b1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD : 15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 15

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué:

- a) Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. Applicable d'une manière générale.
- b) Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. Applicable d'une manière générale.
- c) Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement. Applicable d'une manière

- générale,
- d) Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. Applicable d'une manière générale.
- e) Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement. Uniquement applicable aux tas au champ temporaires dont l'emplacement change chaque année.

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué avoir employé les techniques d et e de la MTD 15, à Savoir :

- d) Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. Rappelant que cette technique est applicable d'une manière générale.
- e) Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement. Rappelant que cette technique est uniquement applicable aux tas au champ temporaires dont l'emplacement change chaque année.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose d'une capacité de stockage suffisante, comme mentionné à la technique (d). Il a indiqué qu'il dispose uniquement d'une fumière pour le stockage du fumier de bovins. Et au sujet de ladite technique (e), il a indiqué que le fumier de volaille est évacué et stocké au champ avant qu'il soit épandu, sans justifier que ce stockage est effectué d'une façon temporaire et que l'emplacement change chaque année. En effet, l'exploitant a présenté son cahier d'épandage pour l'année 2023/2024, l'inspection a constaté que les dates, les conditions et les lieux de stockage ne sont pas indiqués, contrairement à la MTD 15 et au :

- IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates, qui indique « pour les exploitations qui stockent ou compostent certains effluents d'élevage au champ en zone vulnérable, l'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques. »
- II-2 de l'annexe I du même arrêté qui indique « le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ».

De plus, ce cahier d'épandage présente une incohérence en matière de quantité d'effluent épandue, il est indiqué qu'il a épandu : 5t de fumier de volaille le 06/02/2023, 15t le 08/09/2023, 10 t le 27/03/2024, 9 t le 23/05/2024, et 41,5 t le 11/07/2024. Ces chiffres sont incohérents par rapport aux références de l'ITAVI. L'ITAVI estime la quantité de fumier générée par les deux bâtiments (dont la surface totale est 2 400 m²) est 51 t par lot. Les bâtiments sont exploités en 7 lots, l'exploitant n'indique pas comment il gère la totalité de ses effluents et il ne précise pas où la totalité du fumier généré après chaque vide sanitaire est stockée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de justifier qu'il applique une combinaison des techniques, en respectant l'ordre de priorité indiqué dans la MTD 15,
- de soit disposer de capacité de stockage suffisante de tous ses effluents conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action nationale nitrates, soit justifier la conformité du stockage au champ de tous ses effluents conformément à la MTD 15 et audit arrêté du 19 décembre 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : MTD 23 : Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

L'exploitant a présenté les quantités d'ammoniac émises calculées à l'aide de l'outil GEREP. Ses émissions sont estimées à 5 283 kg/an. Pour un élevage standard équivalent, elles sont estimées à 7 463 kg/an.

Selon le document présenté, l'exploitant arrive à réduire ses émissions en ammoniac de 2 180 kg/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD 24 : Surveillance d'azote et du phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 24

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage.

- a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale;
- b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

Pour la détermination des quantités d'azote et de phosphore excrétés, l'exploitant a présenté un bilan massique réalisé à l'aide de l'outil BRS Volaille développé par l'ITAVI.

Selon ce document, le site émet 0,286 kg/ place /an d'azote et 0,001 kg/ place /an de phosphore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD 25 : Surveillance des émissions atmosphériques d'NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 25

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.

- a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. (Applicable d'une manière générale).
- b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente. À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants :
 - a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage;
 - b) le système d'hébergement.

Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement.

Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable.

En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.

- c) Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale.

Constats :

L'exploitant a présenté un bilan massique simplifié permettant d'estimer l'azote excrété en kg par emplacement par an.

Concernant ses émissions d'ammoniac, il a présenté sa dernière estimation réalisée en mars 2024 via le module de calcul GERP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD 27 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 27

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement.

- a) Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. Une fois par an. Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable. En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.
- b) Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an. En raison du coût lié à l'établissement des facteurs d'émission, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.

Constats :

À l'aide du module de calcul GERP présenté, l'exploitant estime ses émissions en poussières à 836 kg/ an en PM10 et à 1 672 kg/an en particules totales (TSP). pour un élevage standard équivalent ces émissions sont estimées à 1 194 kg/an et à 2 388 kg/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD 32 : Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 32

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

- a) Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).Applicable d'une manière générale.
- b) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). L'applicabilité des systèmes de séchage par air forcé dépend de la hauteur du plafond. Le séchage par air forcé n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat chaud ; cela dépend de la température intérieure.
- c) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage des poulets de chair et en cas de conditions climatiques extrêmes,
- d) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé(dans le cas de systèmes à étages).Pour les unités existantes,l'applicabilité dépend de la hauteur des parois latérales,
- e) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement,
- f) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que :
 1. laveur d'air à l'acide ;
 2. système d'épuration d'air double outriple ;

3. biolaveur (ou biofiltre).

N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.

Constats :

L'exploitant a indiqué que ses bâtiments sont équipés d'un système de ventilation statique.

Il a démontré via module de calcul GEREP présenté que ses émissions d'ammoniac (0,044 kg NH₃/emplacement/an) sont en dessous de la NEA-MTD qui est de 0,105 kg NH₃/emplacement/an, rappelant le poids du poulet à l'abattage est compris entre 2.5 kg et 3.2kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Autre, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre tous éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées tous les ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Autre, risque

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur son site de moyens externes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Il a indiqué qu'il s'est procuré une réserve de 240 m³, mais il ne l'a pas encore mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de disposer de moyens externes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

